

Saisir le juge des contentieux de la protection (crédits, bail d'habitation)

Vous avez un litige concernant le **bail d'habitation** ou des **crédits (consommation, immobilier)** ? C'est le **juge des contentieux de la protection** qui est compétent, quel que soit le montant, inférieur ou supérieur à 10 000 € .

L'avocat n'est pas obligatoire. Selon votre situation, nous vous présentons les informations à connaître.

Attention

La procédure est particulière en matière de surendettement, d'expulsion ou de protection des majeurs.

Dans quels cas le juge des contentieux de la protection peut-il être saisi ?

Le juge des contentieux de la protection a une compétence exclusive pour connaître des litiges concernant :

Le **crédit à la consommation** ou le **crédit immobilier**. Par exemple, en tant qu'emprunteur, vous pouvez saisir ce juge pour demander un délai de grâce si vous avez des difficultés à payer les mensualités du crédit (,). Le juge peut reporter ou échelonner, dans la limite de 2 ans, le paiement des sommes dues, notamment en cas de licenciement.

Le **bail d'habitation** (contrat de location). Par exemple en tant que locataire, vous pouvez saisir le juge d'une demande de restitution du dépôt de garantie après l'état des lieux de sortie. En tant que propriétaire vous pouvez demander au juge de condamner le locataire à payer des loyers impayés et de constater la résiliation du bail d'habitation entraînant l'expulsion.

Comment présenter la demande au juge des contentieux de la protection ?

Vous pouvez saisir le juge des contentieux de la protection par requête, par assignation ou par requête conjointe.

Vous pouvez utiliser la **requête** uniquement **si le montant de vos demandes ne dépasse pas 5 000 €** . Pour fixer le montant de votre litige, vous devez prendre en compte le montant total de vos demandes.

Attention

Vous devez **obligatoirement** tenter une conciliation, une médiation ou une procédure participative lorsque **le montant de vos demandes est inférieur ou égal à 5 000 €** .

Si vous êtes d'accord avec votre adversaire pour faire trancher votre litige par le juge, vous pouvez faire une **requête conjointe**, même si le montant des demandes excède 5 000 € .

Vous pouvez préparer la requête vous-même ou bien demander à un avocat de le faire.

Où s'adresser ?

Avocat

Vous pouvez faire votre requête sur papier libre ou bien utiliser le formulaire suivant :

Vous devez joindre à votre requête les copies de vos pièces justificatives (facture, contrat, devis...).

La requête doit comprendre les éléments suivants :

Identité complète des parties

Tribunal saisi

Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)

Motifs du litige

Démarches entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative

Liste des pièces.

Vous devez chiffrer vos demandes (100 € de dommages-intérêts par exemple).

La requête doit être datée et signée.

À savoir

Il est possible de demander une somme correspondant aux frais que vous avez dû engager pour la procédure (frais de déplacement, timbres...).

Une fois que la requête est transmise (par lettre recommandée de préférence) ou déposée au tribunal, vous êtes informé par le greffe des lieu, jour et heure d'audience. Votre adversaire est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

Vous pouvez demander que la procédure se déroule sans audience, à l'aide du formulaire suivant :

- Requête aux fins de saisine du juge des contentieux de la protection
- Consentement au déroulement de la procédure sans audience – Procédure orale devant le tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection

Vous pouvez saisir le tribunal en faisant délivrer à votre adversaire une assignation par un commissaire de justice.

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Votre assignation doit comporter des mentions obligatoires :

Désignation du tribunal compétent

Lieu, jour et heure de l'audience (informations que vous devez obtenir auprès du tribunal)

Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)

Identité complète des parties

Motifs du litige

Liste des pièces

Démarches entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative

Mode de comparution de votre adversaire devant la juridiction, c'est-à-dire s'il doit prendre un avocat, dans quel délai

Conséquences en cas de non-comparution de votre adversaire.

Vous devez chiffrer vos demandes (100 € de dommages-intérêts par exemple).

L'assignation constitue vos conclusions , c'est-à-dire vos demandes et vos arguments.

À savoir

Il est possible de demander une somme correspondant aux frais que vous avez dû engager pour la procédure (frais de déplacement, timbres...).

L'assignation doit être rédigée en fait et en droit et l'assistance d'un avocat peut être nécessaire, au vu de cette difficulté

Où s'adresser ?

Avocat

Vous pouvez demander dans votre assignation que la procédure se déroule sans audience. Votre adversaire doit accepter que cette procédure soit sans audience. Dans le cas contraire, il y aura au moins une audience au tribunal. L'assignation doit être déposée au tribunal **au moins 15 jours avant la date d'audience**.

Si vous ne respectez pas le délai, votre assignation est caduque, c'est-à-dire que l'assignation est nulle et que vous devez en refaire une nouvelle.

En accord avec votre adversaire, vous pouvez saisir le juge des contentieux de la protection par la remise au tribunal d'une requête conjointe.

Cette requête, signée conjointement par votre adversaire et vous, doit indiquer les points d'accord et les points de désaccord.

La requête conjointe doit comprendre les éléments suivants :

Identité complète des parties

Juridiction saisie

Objet de la demande (restitution d'une caution, annulation du crédit ...)

Motifs du litige

Liste des pièces.

Elle doit être **datée et signée**.

La procédure peut se dérouler sans audience. Dans ce cas, la requête conjointe doit comporter l'accord des demandeurs.

À savoir

Vous pouvez utiliser une procédure en référé. C'est une **procédure d'urgence** qui permet au juge de prendre des mesures provisoires et rapides pour régler un litige. Par exemple, demander l'expulsion d'un locataire en cas d'impayés de loyers.

Le juge des contentieux de la protection de quel tribunal faut-il saisir ?

Il y a au moins un juge des contentieux de la protection dans chaque **tribunal de proximité** et dans chaque **tribunal judiciaire**.

Vous devez saisir le juge des contentieux du **tribunal de proximité** ou du **tribunal judiciaire** du lieu où se situe le bien loué.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Vous devez saisir le juge des contentieux du **tribunal de proximité** ou du **tribunal judiciaire** du lieu où se situe l'**adversaire** ou du **lieu de domicile du débiteur du contrat**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Quel est le coût pour saisir le juge des contentieux de la protection ?

Les frais que vous devez engager pour saisir le tribunal et vous défendre (frais d'avocat et frais du commissaire de justice) sont à votre charge.

Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

La procédure devant le tribunal est **gratuite**.

À noter

Si vous perdez votre affaire, vous pouvez être condamné à rembourser les frais du procès à votre adversaire.

Affaire civile

Alternatives à un procès civil

[Accord à l'amiable](#)

[Requête conjointe devant un tribunal civil](#)

Saisir un tribunal civil

[Saisir le tribunal judiciaire](#)

[Saisir le juge des contentieux de la protection](#)

[Saisir le tribunal de proximité](#)

[Saisir le juge de l'exécution](#)

Déroulement d'une affaire

[Devant le tribunal de proximité](#)

[Devant le tribunal judiciaire](#)

[Devant le tribunal paritaire des baux ruraux](#)

Mesures prononcées par le tribunal

[Injonction de faire](#)

[Recouvrement de dettes en France : injonction de payer et procédure simplifiée](#)

[Recouvrement de dette en Europe : injonction de payer et règlement des petits litiges](#)

[Exécution d'une décision du juge civil](#)

[Exécution d'un jugement civil étranger \(divorce, dette...\) en France](#)

Questions – Réponses

- [Comment agir seul devant le tribunal ?](#)
- [Comment agir rapidement devant le tribunal ?](#)
- [L'avocat est-il obligatoire dans un procès civil ?](#)
- [Quels sont les modes de preuve dans un procès civil ?](#)
- [Comment calcule-t-on un délai dans une procédure civile ?](#)
- [Crédit à la consommation : que faire en cas de difficultés de remboursement ?](#)
- [Que faire en cas de litige lié à la location d'un logement ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Protection juridique \(tutelle, curatelle...\)](#)
- [Surendettement](#)
- [Déroulement d'un procès civil devant le tribunal de proximité](#)
- [Exécution d'une décision du juge civil](#)

Pour en savoir plus

- [Le recouvrement amiable des créances](#)
Source : Institut national de la consommation (INC)

Où s'informer ?

- Pour s'informer :
[Maison de justice et du droit](#)

Services en ligne

- [Requête aux fins de saisine du juge des contentieux de la protection](#)
Formulaire
- [Demande de conciliation](#)
Formulaire
- [Consentement au déroulement de la procédure sans audience – Procédure orale devant le tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection](#)
Formulaire

Textes de référence

- Code de l'organisation judiciaire : articles R213-9-5 à R213-9-8
Compétence territoriale du juge des contentieux de la protection
- Code de l'organisation judiciaire : articles L213-4-1 à L213-4-8
Compétence matérielle du juge des contentieux de la protection
- Code de l'organisation judiciaire : articles R213-9-2 à R213-9-4
Compétence matérielle du juge des contentieux de la protection
- Code de la consommation : article L314-20
Délai de grâce pour le crédit à la consommation ou le crédit immobilier
- Code de procédure civile : articles 42 à 48
Compétence territoriale : règles générales
- Code de procédure civile : articles 53 à 59
Introduction de l'instance en matière contentieuse
- Code de procédure civile : article 750
Introduction de l'instance par assignation ou requête
- Code de procédure civile : articles 751 à 755
Introduction de l'instance par assignation
- Code de procédure civile : articles 756 à 759
Introduction de l'instance par requête
- Code de procédure civile : article 761
Représentation par avocat non obligatoire
- Code de procédure civile : articles 817 à 818
Procédure orale



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00